



30 juin 2014

LE RECouvreMENT DES COMPTES EN SOUFFRANCE

Par Me Louis Trudelle

En collaboration avec Alexandre Bélanger,
Stagiaire

Présentation sommaire des différents mécanismes de prévention

Tous les médecins vétérinaires, comme d'ailleurs tous les professionnels, peuvent être exposés à des clients faisant défaut de payer à leur échéance les honoraires dus pour les services professionnels rendus. Lorsque ces comptes en souffrance s'accumulent et prennent de l'ampleur, ils peuvent même mettre en péril la santé financière de votre pratique professionnelle. Plusieurs options s'offrent à vous afin de récupérer votre dû, soit en minimisant leur apparition ou en les recouvrant plus efficacement.

1. Les mesures conventionnelles pour minimiser l'impact des comptes en souffrance

Le *Code civil du Québec* est basé sur un principe de consensualisme, c'est-à-dire d'accord de volonté entre les parties. En se basant sur ce principe, il est donc normal de s'appuyer sur le contrat de

service¹ qui lie le médecin vétérinaire au client pour mettre en place des moyens de recouvrer rapidement ses créances. Le premier moyen consiste habituellement à exiger le paiement en avance, donc avant le traitement ou l'examen de l'animal du client. Toutefois, le *Code de déontologie des médecins vétérinaires* prévoit qu'il est interdit de réclamer une avance dépassant la moitié de la valeur des honoraires estimés². En ce qui a trait aux déboursés et aux frais prévisibles, ceux-ci peuvent être entièrement réclamés à l'avance³. Une telle mesure, bien qu'elle n'éliminera pas complètement les honoraires impayés, permettra de grandement diminuer leur récurrence et leur valeur.

La deuxième méthode a un caractère plus punitif alors qu'elle prévoit l'imposition d'une pénalité

¹ *Code civil du Québec*, RLRQ c. C-1991, art. 2098 (ci-après « C.c.Q. »).

² *Code de déontologie des médecins vétérinaires*, RLRQ c. M-8, r. 4, art. 29 (ci-après « Code de déontologie »).

³ *Idem*.

Le recouvrement des comptes en souffrance

pour les payeurs fautifs en exigeant le paiement d'intérêts sur la créance. Selon le *Code de déontologie des médecins vétérinaires*⁴ ainsi que le *Code civil du Québec*⁵ et la *Loi sur l'intérêt*⁶, les intérêts doivent faire l'objet d'une entente écrite avec le client précisant le taux convenu. On ne peut donc pas simplement les imposer sans entente préalable ou inscrire une note à cet effet sur la facture. De plus, ces intérêts doivent être raisonnables⁷ et indiqués sous la forme d'un pourcentage annuel. Ainsi, il n'est pas acceptable de préciser des intérêts de 2% par mois seulement. On doit les inscrire comme étant de 2% par mois équivalant à un taux de 24% annuellement.

2. Cession de créance

Les compagnies offrant des facilités de crédit font souvent affaire avec des agences spécialisées en recouvrement de créances afin d'assurer la récupération de celles-ci. Deux types d'entente peuvent être contractés avec ces agences : la cession pure et simple des créances à l'agence, créant ainsi un nouveau créancier pour le client, ou le contrat de service par lequel l'agence de recouvrement touche un pourcentage des créances recouvrées. Lorsque ces créances émanent d'un médecin vétérinaire, ces deux

voies sont très difficiles à utiliser puisque le Code de déontologie fixe des barèmes très contraignants pour leur utilisation. Tout d'abord, la cession de créances est proscrite, sauf si elle est effectuée en faveur d'un autre vétérinaire ou d'une société au sein de laquelle le vétérinaire peut exercer sa profession⁸. Il est inhabituel pour un vétérinaire d'acquiescer les mauvaises créances de son confrère, car le vétérinaire ne fait généralement pas le commerce d'escompte de créances comme le font les agences de recouvrement. La deuxième option est plus habituelle, car les vétérinaires pratiquant en société auront avantage à mettre sur pied leur propre « département » de comptabilité. Cependant, la perception de vos comptes en souffrance par le biais d'une agence, du département de comptabilité de votre société ou par vous-même doit être effectuée avec précaution. En effet, l'article 31 (3°) de votre Code de déontologie exige que le recouvrement des honoraires soit fait avec tact et mesure⁹. Dans une affaire relevant d'une disposition déontologique similaire, une ergothérapeute a été sanctionnée parce que la personne responsable du recouvrement de ses honoraires avait téléphoné sept fois dans un mois aux clients en plus de les

⁴ *Idem*, art. 31 (4°).

⁵ Art. 1565 C.c.Q.

⁶ *Loi sur l'intérêt*, LRC 1985 c. I-15.

⁷ *Idem*, art. 4.; Code de déontologie, art. 31 (4°).

⁸ Code de déontologie, art. 31 (1°).

⁹ *Idem*, art. 31 (3°).

contacter au travail¹⁰. Il est donc important de s'assurer que les personnes à qui vous confiez le soin de recouvrer vos honoraires impayés agissent avec diplomatie. Par ailleurs, toutes les agences de recouvrement exigent une rétribution qui vous forcera donc à assumer, sous forme d'honoraires d'agence, une partie de la créance à recouvrer.

3. Les moyens extrajudiciaires

Lorsque votre compte a été acheminé et qu'il ne semble pas en voie d'être payé, certaines options subsistent avant d'en venir au recours judiciaire. Tout d'abord, la mise en demeure de payer la créance due est une méthode très simple qui consiste à faire parvenir, idéalement par courrier recommandé, une lettre réclamant le solde des honoraires sans quoi des procédures judiciaires pourront être intentées. L'utilisation du courrier recommandé avec signature est idéale afin de prouver la réception de la mise en demeure par le client et ainsi sa connaissance de la créance. Il est important que dans la rédaction d'une mise en demeure un délai raisonnable soit accordé pour effectuer le paiement. De plus, on doit prévoir que les procédures judiciaires ne peuvent pas être intentées avant un délai de 45 jours suivant la réception du compte d'honoraires par le

¹⁰ *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Lemyre*, 2004, CanLii 73475 (QC OEQ).

client¹¹. Ensuite, vient l'exercice du droit de rétention. L'article 1592 du *Code civil du Québec* prévoit que lorsque l'on détient un bien, en l'occurrence l'animal, qui est lié à la créance due, nous pouvons retenir ou garder celui-ci jusqu'au paiement complet des honoraires. La créance doit cependant être exigible dès le début de la rétention sans quoi celle-ci est illégale. Ainsi, si vous permettez à vos clients de bénéficier d'un délai avant le paiement des honoraires, vous ne pourrez pas utiliser le droit de rétention avant l'expiration de ce délai. Évidemment, ce droit s'éteint dès la remise de l'animal à son propriétaire et on ne pourra retenir l'animal s'il vous est confié à nouveau pour d'autres traitements qui ne sont pas reliés aux premiers traitements ayant entraîné la créance toujours impayée. Quoiqu'il en soit, il est très important d'utiliser la rétention avec parcimonie car, bien qu'aucun cas jurisprudentiel le permettant ou l'interdisant dans le cas d'un animal n'ait été répertorié, l'utilisation de ce droit ne doit pas causer à votre client un préjudice disproportionné par rapport au montant de votre créance.

4. Le recours judiciaire

La dernière mesure pouvant permettre de récupérer les

¹¹ *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec*, RLRQ c. M-8, r. 15, art. 3 (ci-après « Règlement »).

Le recouvrement des comptes en souffrance

mauvaises créances est le recours judiciaire en recouvrement de créances (le recours est souvent appelé « action sur compte »). Bien que généralement cette procédure soit rarement contestée, le médecin vétérinaire se doit tout de même de présenter la preuve adéquate pour obtenir gain de cause. Ce recours s'appuie sur l'article 1590 du *Code civil du Québec*. Celui-ci prévoit que le créancier a le droit de demander l'exécution en nature de l'obligation qui lui est due, c'est-à-dire le paiement des honoraires. Il est par contre important de mettre en preuve l'existence d'une telle obligation ainsi que son exigibilité. Ainsi, six faits doivent être établis : l'existence d'un contrat ou d'une entente relative aux services vétérinaires rendus, votre exécution des services convenus, l'envoi du compte d'honoraires, le défaut de le payer, la mise en demeure de ce faire et l'écoulement du délai de 45 jours dont nous avons déjà traité.

Le recours judiciaire devra être entrepris devant le tribunal compétent. La Cour du Québec, division des petites créances, est compétente pour les litiges de 7 000 \$ et moins. Toutefois, lorsque vous pratiquez en société, celle-ci ne doit pas avoir eu plus de 5 employés à aucun moment au cours des 12 derniers mois. Dès lors que ce critère n'est pas rencontré, la division des petites créances ne pourra pas entendre l'affaire. Si vous procédez devant la division des

petites créances, vous devrez remplir le formulaire disponible dans les greffes des palais de justice ou en ligne¹² et vous devrez déposer celui-ci avec vos moyens de preuve. Si la cause procède en division des petites créances, celle-ci se déroulera hors de la présence d'avocats¹³. Il est toutefois utile et préférable de s'adjoindre les services d'un avocat pour la préparation de votre dossier.

Dans les cas où le montant de votre réclamation est supérieur à 7 000\$, ou si vous ne rencontrez pas le critère évoqué précédemment, votre dossier sera traité devant la Cour du Québec, chambre civile. Les mêmes règles de droit s'appliquent à votre réclamation, mais les règles de procédure y sont plus strictes. Votre demande devra être faite sous forme de requête introductive d'instance et être signifiée à l'autre partie¹⁴. De plus, les sociétés et les personnes morales doivent absolument y être représentées par avocat¹⁵. Enfin, si votre réclamation est d'une valeur de 70 000\$ et plus, celle-ci sera présentable devant la Cour supérieure. Finalement, il est

¹² Demande aux petites créances (formulaire interactif) SJ-870E.

¹³ *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25 art. 959 (ci-après « C.p.c. »).

¹⁴ À la date de présentation de la requête, la partie défenderesse devra dénoncer ses moyens de défense sommairement et la date de procès sera fixée. Dans l'éventualité où celle-ci fait défaut de comparaître, vous pourrez procéder par défaut contre elle.

¹⁵ C.p.c. art. 61.

Le recouvrement des comptes en souffrance

important de noter que lorsqu'une procédure de conciliation ou une procédure d'arbitrage de compte, dont nous traitons plus loin, est en cours et que le différend peut être réglé par l'une de ces démarches, il n'est pas permis d'introduire une requête pour récupérer vos honoraires. Cependant, des procédures judiciaires d'urgence, telle que la saisie avant jugement, demeurent néanmoins possibles¹⁶.

5. La conciliation et l'arbitrage

Les honoraires d'un médecin vétérinaire au Québec peuvent faire l'objet de contestation de la part du client en vertu du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec*. À cet effet, deux étapes distinctes peuvent être suivies par les clients, soit la conciliation et l'arbitrage, la seconde ne pouvant avoir lieu sans conciliation au préalable. La conciliation peut être demandée tant et aussi longtemps qu'une demande en justice n'a pas été déposée¹⁷. Le syndic de l'Ordre professionnel utilise alors la procédure qu'il juge appropriée afin d'amener les parties à s'entendre¹⁸. Si le différend subsiste toujours après 45 jours de conciliation, le syndic dépose

un rapport et informe les parties de la procédure d'arbitrage¹⁹. Le client peut alors choisir d'amener sa cause en arbitrage. Dès lors, le conseil d'administration de l'Ordre nomme 3 arbitres pour les litiges de plus de 1 000\$ et 1 arbitre dans les autres cas²⁰. L'arbitre ou les arbitres procède(nt) alors à l'audition des témoins et rend(ent) par la suite leur décision. Le processus d'arbitrage lie les parties, c'est-à-dire que le médecin vétérinaire et le client doivent se soumettre à sa décision. Son exécution ne pourra cependant pas être forcée, en effectuant une saisie par exemple, sans qu'elle soit préalablement homologuée par le tribunal compétent²¹.

Le présent article n'est fourni qu'à titre informatif. Son contenu ne saurait en aucune façon être interprété comme un exposé complet du droit ni comme un avis juridique de son auteur ou de Gagné Letarte SENCRL sur les points de droit qui y sont discutés. Vous êtes par conséquent priés de consulter un avocat de notre cabinet ou votre propre conseiller juridique avant de prendre quelque décision que ce soit.

¹⁶ Règlement, art. 5.

¹⁷ *Idem*, art. 1.

¹⁸ *Idem*, art. 6.

¹⁹ *Idem*, art. 8.

²⁰ *Idem*, art. 14.

²¹ *Idem*, art. 29.